

VD_FINDINFO HC / 2011 / 273 vom 25. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___273

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 273 du 25 mai 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 273 del 25 maggio 2011

Regeste

HEURES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES, TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE, CONSTATATION DES FAITS | 321c al. 3 CO, 321c CO, 13 LTr

Erwägungen

E. 1

a) Le jugement attaqué a été rendu le 18 février 2011, de sorte que les voies de droit sont régies par le CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272) entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011 (art. 405 al. 1 CPC). b) L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC), dans les causes patrimoniales pour autant que la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Formé en temps utile (art. 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al.

E. 2

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 134). Elle peut revoir librement la constatation des faits sur la base des preuves administrées en première instance (Tappy, op. cit., JT 2010 III 135). Cela étant, dès lors que, selon l'art. 311 al. 1 CPC, l'appel doit être motivé – la motivation consistant à indiquer sur quels points et en quoi la décision attaquée violerait le droit et/ou sur quels points et en quoi les faits auraient été constatés de manière inexacte ou incomplète par le premier juge –, la cour de céans n'est pas tenue d'examiner, comme le ferait une autorité de première instance, toutes les questions juridiques qui se posent si elles ne sont pas remises en cause devant elle, ni de vérifier que tout l'état de fait retenu par le premier juge est exact et complet si seuls certains points de fait sont contestés devant elle.

E. 3

a) L'appelante se plaint dans un premier moyen, relatif au chiffre II du dispositif du jugement attaqué, d'une constatation inexacte des faits s'agissant du nombre d'heures supplémentaires respectivement d'heures de travail supplémentaire accomplies par l'intimé. Elle fait valoir que tout comme la preuve des heures effectuées à titre de travail supplémentaire, la preuve de l'exécution des heures supplémentaires incombe à l'employé qui prétend à l'indemnisation d'heures supplémentaires ou d'heures de travail supplémentaire ; en outre, selon la doctrine, les décomptes récapitulatifs établis unilatéralement par le travailleur à l'issue des rapports de travail doivent être recueillis exceptionnellement et avec une grande réserve, et ne constituent à eux seuls pas un moyen

de preuve. Or en l'espèce, pour déterminer le nombre d'heures supplémentaires et d'heures de travail supplémentaire effectuées par le demandeur, le Tribunal de prud'hommes se serait simplement appuyé sur une seule et unique pièce, réalisée par le demandeur lui-même et produite in extremis quelques jours seulement avant l'audience de jugement. Dès lors que le décompte détaillé établi par le demandeur ne ferait qu'illustrer ses conclusions sans constituer une preuve permettant d'établir le fondement de ses revendications, ce décompte devrait être écarté et la preuve considérée comme non rapportée.

b) Sauf clause contraire d'un accord écrit, d'un contrat-type de travail ou d'une convention collective, l'employeur est tenu de rétribuer les heures de travail supplémentaires qui ne sont pas compensées par un congé en versant le salaire normal majoré d'un quart au moins (art. 321c al. 3 CO). Les heures supplémentaires au sens de cette disposition correspondent aux heures de travail effectuées au-delà de l'horaire contractuel. Elles se distinguent du travail supplémentaire, à savoir le travail dont la durée excède le maximum légal, soit 45 heures pour les travailleurs occupés dans les entreprises industrielles (cf. art. 9 al. 1 let. a LTr). La rémunération du travail supplémentaire est régie par l'art. 13 LTr, qui prévoit également une rétribution à hauteur du salaire de base majoré de 25%, mais uniquement à partir de la 61^e heure supplémentaire accomplie dans l'année civile pour les employés de bureau, les techniciens et les autres employés (ATF 126 III c. 6a et 6c). Le travail supplémentaire ne donne droit à aucun supplément de salaire lorsqu'il est compensé, avec l'accord du travailleur et dans un délai convenable, par un congé de même durée (art. 13 al. 2 LTr). L'art. 13 LTr – et la restriction qu'il contient – n'a de portée qu'en cas d'accord excluant ou limitant la rétribution des heures supplémentaires au sens de l'art. 321c al. 3 CO ; ainsi, en l'absence de tout accord dérogatoire, la rémunération des heures supplémentaires, y compris les 60 premières heures au-delà du maximum légal, sont régies par l'art. 321c al. 3 CO (TF 4C.47/2007 du 8 mai 2007, c. 3.1 et les réf. citées). En l'espèce, dès lors que le contrat de travail du demandeur prévoit une dérogation au régime légal en excluant la majoration de 25% en cas d'heures supplémentaires, les premiers juges ont retenu à raison que le demandeur, dans la mesure où il établissait avoir effectué des heures supplémentaires respectivement du travail supplémentaire, avait droit à être rétribué au tarif horaire normal pour les heures supplémentaires jusqu'à 45 heures par semaine et avec une majoration de 25% au-delà de cette durée.

c) S'agissant du nombre d'heures supplémentaires respectivement d'heures de travail supplémentaire (au sens de l'art. 13 LTr) accomplies par le demandeur, le Tribunal de prud'hommes a exposé que celui-ci avait produit le 11 janvier 2011 un décompte détaillé se fondant directement sur les relevés Mobatime fournis par la défenderesse. Ce document présentait, depuis janvier 2005, semaine par semaine, le nombre d'heures effectivement travaillées par le demandeur et, le cas échéant, relevait les heures et/ou le travail supplémentaires réalisés. Grâce à la précision de cette pièce, le tribunal avait pu la confronter aux relevés Mobatime de N. _____ SA pour constater que les chiffres avancés par le demandeur étaient confirmés par les documents remis par la défenderesse. Le tribunal n'avait ainsi aucune raison de remettre en question la fiabilité du décompte très détaillé des heures supplémentaires produit par le demandeur, d'autant moins que leur nombre (442 heures), s'il semblait fantaisiste aux yeux de la défenderesse, n'avait rien d'exagéré si l'on considérait que ces heures supplémentaires avaient été effectuées sur une période de cinq ans et que, ramenées à une période plus limitée, elles représentaient seulement un nombre moyen de sept heures supplémentaires par mois. Compte tenu de l'activité du demandeur, ceci ne paraissait aucunement exagéré. Il y avait dès lors lieu d'admettre que pour la période allant du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2009, le

demandeur pouvait prétendre au paiement de 422 heures supplémentaires (20 heures ayant selon ses propres indications été déjà payées), dont 164 étaient du travail supplémentaire. En revanche, les premiers juges ont indiqué ne pas pouvoir suivre le demandeur quant au calcul de ses prétentions en matière d'heures supplémentaires, dans la mesure où il avait admis que le salaire de référence pour la période considérée s'élevait à 3'627 fr. 50 et non pas à 3'800 francs. Ainsi, sur la base d'une rémunération mensuelle de 3'627 fr. 50 pour 42 heures de travail par semaine, le salaire horaire brut du demandeur s'élevait à 19 fr. 93 ($3'627 : 42 : [52/12]$). Pour le travail supplémentaire, donc pour 164 heures, le demandeur pouvait prétendre à une majoration de 25%. Dès lors, pour ce poste, le demandeur pouvait demander le paiement d'un montant brut de 8'410 fr. 46 à titre d'heures supplémentaires (422×19.93), auquel s'ajoutait une majoration de 817 fr. 13 ($19.93 \times 25\% \times 164$), soit un total de 9'227 fr. 60. d) Il résulte de ce qui précède que les griefs de l'appelante tombent à faux. En effet, pour déterminer le nombre d'heures supplémentaires et d'heures de travail supplémentaire effectuées par le demandeur, le Tribunal de prud'hommes ne s'est pas seulement appuyé sur le décompte produit le 11 janvier 2011 par le demandeur. Il a également constaté que ce décompte se fondait directement sur les relevés Mobatime fournis par la défenderesse. Il présentait, depuis janvier 2005, semaine par semaine, le nombre d'heures effectivement travaillées par le demandeur – sur la base des pointages réels tels qu'ils ressortent des rapports périodiques établis par la défenderesse et produits par cette dernière le 11 novembre 2010 – et, le cas échéant, relevait les heures et/ou le travail supplémentaires réalisés. Le Tribunal de prud'hommes a expressément indiqué que grâce à la précision de cette pièce, il avait pu la confronter aux relevés Mobatime de la défenderesse et ainsi constater que les chiffres avancés par le demandeur étaient confirmés par les documents remis par la défenderesse elle-même, apportant ainsi la preuve du nombre d'heures supplémentaires et d'heures de travail supplémentaire effectuées. Procédant à une comparaison entre le temps réel Mobatime et le décompte des heures supplémentaires établi par l'intimé, la cour de céans a constaté que les données des deux documents concordent, ce qui confirme l'appréciation des premiers juges. Dans ces conditions, le grief de constatation inexacte des faits s'agissant du nombre d'heures supplémentaires et d'heures de travail supplémentaire effectuées par le demandeur doit être rejeté. Dès lors qu'il n'est pas contesté que le salaire horaire brut du demandeur s'élevait à 19 fr. 93, le jugement attaqué échappe à la critique en tant qu'il retient que le demandeur a droit au titre de la rémunération des heures supplémentaires effectuées au paiement d'un montant brut de 8'410 fr. 46 ($422 \text{ h} \times 19 \text{ fr. } 93$), auquel s'ajoute une majoration de 817 fr. 13 ($19 \text{ fr. } 93 \times 25\% \times 164 \text{ h}$) pour les heures représentant du travail supplémentaire au sens de l'art. 13 LTr, soit un total de 9'227 fr. 60.

E. 4

a) Dans un second moyen, relatif au chiffre III du dispositif du jugement attaqué, l'appelante se plaint d'une constatation inexacte des faits s'agissant du paiement au demandeur, pour les années 2005 à 2009, des pauses journalières de quinze minutes. Elle soutient qu'il ne serait nullement établi que les pauses dont le demandeur a bénéficié ne lui auraient pas été payées. En outre, en écartant le document établi par la société Mobatime le 25 octobre 2010, sur lequel figure la mention « Contrôle de tous les horaires -> pause 15' payée -> OK », le Tribunal aurait écarté de manière totalement arbitraire une pièce établie par une société dont l'activité est précisément de permettre le contrôle de l'organisation horaire du travail et des temps de pause des employés au sein d'une entreprise. Peu importerait au demeurant la date à laquelle ce document a été établi, dans la mesure où il

résulterait d'un contrôle du système établi de longue date confirmant que les pauses sont payées. Selon l'appelante, le document du 25 octobre 2010 devrait dès lors être considéré comme un moyen de preuve objectif qui ferait échec aux prétentions du demandeur quant aux pauses. b) S'agissant des pauses journalières de 15 minutes dont le demandeur réclamait le paiement pour les années 2005 à 2009, le Tribunal de prud'hommes a relevé que la défenderesse ne contestait pas que le demandeur avait, pendant la durée des rapports de travail, le droit à une pause payée de quinze minutes par jour, ni que les salariés étaient tenus de procéder au timbrage des pauses, mais soutenait qu'il s'agissait seulement d'une manière de s'assurer que les salariés reprenaient bien le travail après l'écoulement des 15 minutes ; autrement dit, malgré le timbrage, la durée de la pause était comprise dans le temps de travail du demandeur, ce qui était confirmé, selon la défenderesse, par un document de la société Mobatime daté du 25 octobre 2010 sur lequel figurait la mention « Contrôle de tous les horaires -> pause 15' payée -> OK ». Le Tribunal de prud'hommes a toutefois relevé que, dans le cadre de son examen, il avait procédé, par pointage sur les relevés Mobatime produits par la défenderesse elle-même, à des décomptes d'heures qui laissaient apparaître qu'en réalité, la durée des pauses était systématiquement déduite du temps de travail du demandeur. Ces constatations contredisaient l'affirmation contenue dans le rapport du 25 octobre 2010 – réalisé presque un an après le départ du demandeur, de sorte que sa pertinence pour les années 2005 à 2009 était sujette à caution – selon laquelle la pause était payée aux salariés. Les premiers juges ont ensuite exposé que le demandeur ne pouvait réclamer le paiement de toutes les pauses prises de 2005 à 2009, dans la mesure où il ressortait de ses propres décomptes qu'il n'était pas rare qu'il travaille moins de 40 heures par semaine en étant intégralement payé, alors que la durée contractuelle du temps de travail était de 42 heures par semaine. Dès lors, dans le cadre de son examen, le tribunal a repris semaine par semaine, soit sur cinq ans, la durée du travail réalisé par le demandeur en y ajoutant une pause d'une heure et 15 minutes lorsque celle-ci dépassait 42 heures (surtout les années 2006 et 2007) ; il n'a pas tenu compte des pauses lorsque cette durée était inférieure à 40h45 (surtout les années 2008 et 2009) ; enfin, une pause réduite a été accordée dans les autres cas (ex : pour la semaine du 28 avril au 2 mai 2008, le demandeur avait travaillé 41h43, ce qui lui donnait uniquement droit au paiement de 58 minutes de pause, soit 41h43 + 1h15 - 42h). Le tribunal est arrivé à la conclusion que le demandeur avait le droit au paiement de 151 heures et 45 minutes de pause pour l'ensemble de la période considérée, au tarif horaire de 19 fr. 93, soit un montant total de 3'024 fr. 40. c) Il découle de ce qui précède que les griefs de l'appelante se révèlent mal fondés. En effet, comme la cour de céans l'a vérifié par pointage, il résulte bel et bien des rapports périodiques produits par la défenderesse que la durée des pauses était déduite du temps de travail du demandeur, de sorte que les pauses auxquelles il avait droit ne lui ont pas été payées lorsque la durée du travail hebdomadaire effectivement accompli dépassait 42 heures et ne lui ont été que partiellement payées lorsque cette durée était comprise entre 40h45 et 42 heures, conformément aux calculs effectués par les premiers juges. Contrairement à ce que soutient la défenderesse, la fiche de travail établie le 25 octobre 2010 par un technicien de la société Mobatime Swiss AG à son attention n'infirme nullement la constatation que de 2005 à 2009, les pauses journalières payées de 15 minutes auxquelles le demandeur avait droit n'étaient pas prises en compte dans le décompte des heures travaillées. En effet, cette pièce atteste uniquement que, le 25 octobre 2010, un technicien de la société Mobatime Swiss AG a procédé chez la défenderesse à la création de nouveaux horaires journaliers et programmes hebdomadaires et qu'il a contrôlé tous les

horaires ainsi créés pour s'assurer que la pause payée de quinze minutes était bien prise en compte, contrairement à ce qui était le cas – comme cela ressort des rapports périodiques de 2005 à 2009 – jusqu'au 31 décembre 2009 au moins.

E. 5

a) En définitive, les moyens de l'appelante se révèlent manifestement mal fondés, de sorte que l'appel doit être rejeté sans autres échanges d'écritures, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. b) Il ne sera pas perçu de frais judiciaires, s'agissant d'un litige portant sur un contrat de travail dont la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 fr. (art. 114 let. c CPC), ni alloué de dépens, dès lors que l'intimé n'a pas été invité à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.